Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 51 (1906)
Heft: 10

Artikel: Principes généraux pour l'instruction de l'infanterie [fin]
Autor: Feyler, F.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-338480

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PRINCIPES GÉNÉRAUX

POUR

L'INSTRUCTION DE L'INFANTERIE

(Fin.)

VI

Les prescriptions suivantes rééditent l'ancien règlement ; ce sont d'ailleurs des questions de méthode tranchées de la même façon par tous les règlements d'exercice.

Il ne faut pas s'attarder à une répétition des mêmes exercices jusqu'à ce que la lassitude et la fatigue s'en suivent ; on compromettrait la discipline. Il vaut mieux varier le programme, ne pas épuiser un sujet avant de passer à un autre, et régler la marche des exercices d'une part de façon à tenir toujours en éveil l'attention des hommes, d'autre part de façon à proportionner les difficultés aux progrès accomplis et l'effort à l'entraînement.

Nous avons déjà dit que le N. R. A. recommandait les terrains variés ; il en fait une règle et va plus loin que le règlement de 1888 qui se bornait à conseiller des exercices en terrains variés « lorsque cela était possible » pour compléter l'instruction de la place d'exercices.

Comme le règlement de 1888, comme le règlement français, le N. R. A. recommande des exercices avec effectifs de guerre ; ils sont d'une valeur particulière, dit-il. Il n'est peut-être pas inutile d'appeler l'attention des officiers et des autorités militaires de la Confédération sur cette opinion au moment où la nouvelle organisation s'apprête à réduire nos effectifs de manœuvres, à mon avis, outre mesure. Un amendement au projet serait ici avantageux.

Le règlement indique enfin un procédé pour la formation et les évolutions de la ligne de tirailleurs en temps de paix. A

moins de pertes simulées, cette ligne acquiert, par l'entrée en jeu des renforts, une densité qu'elle n'atteint pas sur le champ de bataille. Le règlement recommande donc de ne pas la garnir de plus d'hommes qu'il n'est désirable pour que chaque tirailleur dispose de l'espace nécessaire au libre maniement de son arme. Les tirailleurs en surplus se placeront en couverture sur un second rang, adoptant les mêmes positions du corps que leur chef de file. Ils ne tireront pas mais exécuteront tous les mouvements du tirailleur qu'ils doublent.

Les commandements doivent être donnés d'un ton ferme, mais pas plus haut qu'il n'est nécessaire pour être entendus. Excellente recommandation, qui, si elle est suivie, mettra un terme aux éclats de voix et au brouhaha trop fréquents et dont le principal effet est de produire une impression de désordre et d'agitation. Déjà le R. F. disait : « Le ton du commandement doit être animé, distinct, et *d'une étendue de voix proportionnée à la troupe commandée* ».

Notre futur règlement suisse fera bien d'admettre cette même règle. Notre paragraphe actuel, § 4, analogue au chiffre 7 de l'A. R. A. encourage le bruit : « Les commandements d'avertissement, dit-il (commandements préparatoires du R. F.), seront prononcés d'une voix traînante ; les commandements d'exécution brièvement et avec énergie ; tous deux, dans toutes les circonstances, d'une voix forte. »

Cette disposition est malencontreuse à deux égards : si le commandement doit être répété par plusieurs sous-ordres, elle nuit au calme des chefs, partant de la troupe; secondement, elle serait d'une application dangereuse dans certains cas fréquents où, loin de forcer la voix, il convient de la modérer, de l'étouffer même, pour n'être entendu que de ses proches voisins et non d'un ennemi que l'on s'apprête à surprendre. De tels cas se présentent constamment dans les manœuvres de paix, obligeant à jeter le règlement par-dessus bord. Preuve qu'il ne répond pas toujours, qu'il ne répond entre autres pas dans le cas particulier, aux exigences de la guerre.

VII

Tout chef, depuis le commandant de compagnie et au-dessus, est responsable de l'instruction de ses subordonnés. Il

doit être limité le moins possible dans le choix des moyens. Les supérieurs sont tenus d'intervenir aussitôt qu'ils remarquent des faux-pas et du retard.

Cette disposition est la répétition textuelle du paragraphe correspondant de l'ancien règlement. C'est un axiome maintenant que le développement de l'initiative est en raison du sentiment de la responsabilité et que, seul, ce dernier encourage les individus — et pas seulement les militaires — à montrer ce dont ils sont capables. Or, les qualités d'initiative sont aujourd'hui une condition trop impérieuse de la conduite des troupes pour n'être pas recherchées par tous les moyens. Aussi bien le chef responsable de la conduite de ses hommes et de son unité sur le terrain doit-il l'être de leur préparation ; il encourra la sanction du champ de bataille ; c'est bien le moins que nul ne le bride quand il s'agit pour lui de se mettre en mesure de l'affronter.

Mais encore convient-il, pour laisser au principe déployer tous ses effets, que le règlement lui-même, qui est le supérieur des plus hauts gradés, donne l'exemple et soit rédigé dans un esprit assez large pour ne pas entraver l'instructeur dans le choix de ses moyens. Le règlement montrera le but, fixera quelques formes nécessaires à la cohésion des mouvements et au maintien de l'ordre, et indiquera les principes généraux de la tactique tels qu'ils se dégagent de l'étude scientifique de celle-ci et des expériences acquises. Il limitera là son intervention et se gardera de détails qui ne pourraient que le conduire à empiéter sur ce choix des moyens qu'il déclare abandonner à l'instructeur et au chef. L'initiative de celui-ci souffrirait tout autant d'être, en cette matière, bridée par le règlement que de l'être par ses supérieurs ; il n'y a aucune différence entre ces deux cas. Quand, par exemple, le R. F. impose à chaque chef responsable de régler tous les samedis le travail de la semaine suivante ; quand il enjoint au directeur d'un exercice de rappeler, au début de sa critique, la situation initiale ; quand il l'autorise, ce qui devrait aller de soi, à exposer, lorsqu'il le juge utile, la solution qui lui paraît la meilleure ; quand il décide que, dans le régiment, les ordres seront donnés à la voix ou portés par des officiers montés, oubliant que le téléphone, les signaux ou de simples estafettes qui ne seront pas nécessairement officiers ni montés sont aussi des moyens de commu-

nication ; dans tous ces cas et dans nombre d'autres — car l'énumération pourrait être allongée — il montre que l'intention manifeste de ses auteurs d'introduire plus d'indépendance, plus de largeur de vue dans l'instruction et dans la conduite des troupes, ainsi que dans la tournure d'esprit des chefs, n'a pas trouvé dans le règlement son entière expression.

Une contradiction fondamentale saute aux yeux. Le décret du 3 décembre portant règlement sur les manœuvres de l'infanterie dit expressément que la simplification des méthodes d'instruction doit être recherchée par le développement de la réflexion et de l'esprit de décision, aussi bien dans la manœuvre, par l'initiative la plus large laissée aux exécutants, que, dans l'instruction, *par la liberté accordée au chef responsable dans le choix des moyens à employer* pour atteindre le but assigné. La page 9 du règlement se termine sur cette déclaration. Vous tournez le feuillet, et, en tête de la page suivante, vous lisez :

« Il est interdit de modifier ou de compléter par des instructions particulières les dispositions du présent règlement *qui donne les moyens d'instruire les différentes unités et de les conduire en campagne.* »

Ainsi, les auteurs du règlement montrant le mauvais exemple s'empressent de faire ce qu'ils déclarent condamnable et interdisent à la hiérarchie des supérieurs.

Cette contradiction est d'autant plus choquante que, par ailleurs, le règlement est de la plus grande clarté quand il affirme la nécessité de l'initiative des chefs en sous-ordre et quand il détermine la nature de cette initiative. Il est ici très supérieur au règlement allemand.

Le commandement supérieur fixe le but et le fait connaître, dit-il sous chiffre 6. Le commandement subordonné conserve l'initiative du choix des moyens; *il reste constamment dans la dépendance du but assigné* qu'il a le devoir d'atteindre.

Cette initiative est indispensable pour préparer les cadres de l'armée à la conduite des troupes dans les diverses circonstances de la guerre ; il est rigoureusement interdit de la restreindre.

Combien l'expression que nous avons soulignée est plus nette, plus explicite que la disposition correspondante du règlement allemand :

276. L'indépendance des chefs en sous-ordre ne doit pas devenir de l'arbitraire.

L'initiative manifestée dans de justes limites est, à la guerre, le fondement des grands résultats[1].

Est-ce assez vague ? Mais cette imprécision des termes est compensée par le soin que met le règlement à appliquer le principe exprimé, tandis que le règlement français, qui a énoncé clairement ce qu'il a bien conçu, a oublié, dans nombre de ses dispositions, l'application du principe.

*
* *

Une question se pose maintenant qui nous intéresse spécialement. Que doit contenir l'introduction de notre futur règlement d'exercice suisse ?

Il est un certain nombre de principes dont il doit s'inspirer au même titre que le règlement de toute autre infanterie. La différence entre l'armée permanente et l'armée de milices n'y peut rien changer ; tout au plus nos conditions spéciales nous feront-elles un devoir de chercher une application plus stricte encore de certains de ces principes.

Ce sera le cas du premier de tous qui veut que la préparation à la guerre soit le but unique de l'instruction des troupes. A ce point de vue, soit le règlement allemand, soit le règlement français, laissent encore de la marge. Notre règlement actuel, qui supporte cependant des simplifications encore, est déjà plus simple que ceux de nos voisins. Celui qui doit le remplacer peut supprimer certains mouvements non indispensables du maniement d'armes et réduire la part trop large laissée à l'école de section et à l'école de compagnie. La guerre ne demande pas l'étude d'un si grand nombre de formations : une formation de marche, une formation de combat, voilà l'essence des exigences de la guerre ; un règlement peut fixer le passage de l'une à l'autre sans tant de mouvements ni de formations intermédiaires.

Les mouvements dit de drill n'ont aucunement besoin d'être séparés des mouvements de guerre. Nous admettons que l'exécution correcte de certains mouvements rigides soit un moyen de discipliner une troupe ; mais nous n'admettons pas que le règlement imagine de ces mouvements sans autre motif que le *drill* lui-même. Nous prendrons la troupe en mains en lui faisant

[1] Die in richtigen Grenzen sich geltend machende Selbsttätigkeit ist die Grundlage der grossen Erfolgen im Kriege.

exécuter correctement le maniement de l'arme limité aux mouvements nécessaires pour le passage de la position d'arrêt à la position de marche et vice et versa ainsi qu'à la charge ; ces mouvements ne sont pas seulement un moyen de discipline, ils sont une nécessité de la préparation à la guerre. Appartiennent à la même catégorie de mouvements les évolutions en ordre serré des unités subalternes, c'est-à-dire la compagnie et au-dessous, et même le passage, pour ces unités, de la formation massée aux formations de l'ordre ouvert. Mais nous élaguerons avec soin ce qui ne peut être que parade. Nous le pouvons d'autant mieux que nos soldats ne sont pour ainsi dire jamais appelés à de ces services d'honneur pour cérémonies civiles ou politiques, qui font perdre tant de temps à l'instruction des soldats des armées permanentes.

Nous n'entendons même pas par « mouvement d'une exécution correcte » la précision rigoureuse d'une pièce d'horlogerie. Si nous assistons au défilé impeccable d'un régiment allemand, les soldats lançant la jambe en avant comme sous la détente d'un ressort unique, l'élevant tous au-dessus du sol à une hauteur méticuleusement égale et frappant la terre comme d'une unique semelle en abaissant le pied, nous admirons la patience qu'il a fallu pour obtenir ce degré de perfection mécanique, mais nous n'avons pas l'idée de nous dire : voilà une troupe particulièrement disciplinée.

Ce qui caractérise l'état de discipline, c'est la volonté de répondre le mieux possible au commandement du chef, de fournir la meilleure qualité de travail dont on soit susceptible et de le faire par désir de contenter son supérieur et de se contenter soi-même par le sentiment du devoir accompli. Une troupe animée de ces qualités-là, de cette volonté-là, de ce désir-là, est une troupe disciplinée ; le reste n'est que gymnastique. Telle troupe qui exécutera le pas d'école avec une régularité d'automate sera moins disciplinée que telle autre dont les mouvements marquent un peu de gaucherie mais dont l'intention de bien faire est plus grande. La discipline est un état d'âme, elle n'est pas un mécanisme ; ce n'est pas nécessairement dans le *drill* qu'on la découvrira, c'est en sondant les cœurs et les reins.

Le second principe, dont avec plus de soin que partout ailleurs, nous devons poursuivre l'application est le développement de l'initiative. Celle-ci nous est nécessaire en raison directe de

notre manque de métier. La mise en œuvre de son bon sens et de son intelligence doit compenser chez l'officier et chez le soldat de milices l'insuffisance de leur routine. L'officier de milices, pour peu qu'il profite des loisirs de la vie civile pour méditer sur sa mission et ne pas rester au-dessous d'elle, — les occasions ne manquent pas chez nous qui le provoquent à le faire, — peut prétendre à une compensation de cette nature. Ce n'est pas qu'il soit plus intelligent ni mieux doué que la moyenne des officiers des armées permanentes ; nullement ; mais les exigences de sa profession civile, la lutte pour l'existence, les combats de la vie qui l'obligent à se renouveler chaque jour, multiplient ses contacts avec d'autres milieux que le sien propre, élargissent son horizon et le champ de son activité, le sollicitent à de plus fréquents actes d'initiative et favorisent ainsi sa culture générale et l'assouplissement de sa pensée.

Quant à la méthode pour développer l'esprit d'initiative au service militaire, ce sera celle admise dans toutes les armées modernes. Nous ne saurions innover en cette matière. Responsabilité de l'instruction de son unité imposée à chaque chef et libre choix des moyens, cette liberté agissant, selon l'expression du règlement français, « dans la dépendance du but assigné ». Mais ici intervient un élément qui n'existe que dans notre organisation, le corps d'instruction proprement dit. Il appartient à l'*Introduction* au règlement d'exercice de déterminer la mission des membres de ce corps, de telle sorte qu'aucun conflit ne puisse se produire entre officiers instructeurs et officiers de troupe et, qu'au contraire, unissant leurs efforts chacun dans les limites de leurs attributions, leur action concordante procure à l'instruction de l'armée le maximum de rendement.

Le projet d'une nouvelle organisation militaire, titre III, chapitre II, délimite très nettement le rayon d'action des deux catégories d'officiers ; le futur règlement n'aura qu'à s'en inspirer. Au corps d'instruction, la direction de l'instruction des recrues et l'instruction des cadres dans les écoles spéciales ; aux officiers de troupes l'instruction des unités de troupes, des corps de troupes et des unités d'armée, ainsi que la direction des cours de répétition.

Le Département militaire fédéral détermine les buts généraux de l'instruction. Sur cette base, les commandants des écoles et les commandants de troupes établissent les programmes des

écoles et des cours placés sous leur direction et les soumettent à l'approbation de leur supérieur immédiat.

Ces dispositions légales serviront de bases aux dispositions réglementaires. On supprimera donc tout ce qui, dans le règlement actuel, ne répond pas à leur texte ou à leur esprit. Ce sera notamment le cas des deuxième et quatrième alinéas du chiffre deux, qui, malgré leur intention de préciser les attributions de chacun pour éviter des conflits, auraient pu souvent devenir une source de complication si le désir de l'accord entre instructeurs et officiers de troupe était moins général.

Le corps d'instruction doit être le dépositaire de la tradition. Il en assure la perpétuité. Sa tâche est de perfectionner constamment les méthodes d'instruction et de les éprouver pour faire profiter de son expérience et des conseils qu'elle autorise les cadres de l'instruction desquels il est responsable. Ses membres fonctionneront comme professeurs, instructeurs ou chefs dans les écoles spéciales de cadres ; ils seront des guides et des conseils dans les écoles de recrues ; ils y accoutumeront les cadres à remplir à leur tour leur mission d'instructeur. Observant d'année en année la marche et l'état de l'instruction, le corps d'instruction déterminera les points où des lacunes ou des défauts se manifestent, où des réformes sont désirables, où l'effort doit surtout porter. Il veillera à ce que la préparation à la guerre ne souffre jamais d'un déchet dans la qualité de l'instruction, s'appliquant à la perfectionner toujours en améliorant constamment la qualité des cadres.

Ainsi chacun ayant sa responsabilité bien définie, aucune compression ne viendra gêner le libre et indispensable épanouissement de l'esprit d'initiative.

Il sera utile, en outre, que notre règlement, comme les nouvelles prescriptions allemandes insiste, sur la nécessité de l'esprit d'initiative et de réflexion chez le soldat au même titre que chez le gradé. Tout le monde doit être une intelligence pensante, active, si l'on veut que tout le monde concourre avantageusement à l'obtention du but commun.

Le troisième principe essentiel est le développement de l'assurance dans l'exécution des formes du combat. Si l'esprit d'initiative supprime chez le chef l'hésitation dans le commandement, l'assurance supprime l'hésitation dans l'exécution des mouvements commandés. Il faut donc exercer avec soin les

quelques formes que le règlement a reconnues nécessaires. A ce propos il peut être avantageux d'apporter plus de précision à la rédaction du § 10 du règlement actuel, mais il n'est pas désirable d'imiter le R. F. et d'aborder en détail la distinction entre les diverses catégories d'exercices et de manœuvres, ni surtout d'imposer la façon de procéder à ceux-ci.

Il faut commencer par « gymnastiquer » les hommes et la troupe, c'est clair ; ils doivent atteindre dans les mouvements qui leurs sont commandés le maximum de dextérité possible. A cette première période de l'enseignement appartient l'exercice étroitement formel, sans préoccupation des circonstances de terrain ni d'autres; c'est l'alphabet que l'on apprend à l'enfant avant de lui enseigner la valeur des lettres dans la constitution des mots. C'est ainsi que l'on apprendra aux hommes à se rassembler, à se former sur un et sur deux rangs ou en colonne par quatre, par deux ou par un, à s'espacer sur un rang, dans la formation en tirailleurs, etc. C'est le côté pour ainsi dire matériel de l'enseignement que n'inspire aucune autre considération que celle d'obtenir l'ordre dans la rapidité.

Relève également de l'exercice formel le passage d'une formation à une autre, toujours sans tenir compte du terrain, mais en admettant une donnée tactique qui justifie la formation ou le mouvement ordonné.

Cette première partie de l'enseignement constitue les exercices d'école. Le futur règlement, se rencontrant sur ce point avec le nouveau règlement allemand, limitera les exercices formels à la compagnie et aux unités inférieures jusqu'à l'homme isolé. Au-dessus de la compagnie, il ne peut plus être question d'exercices d'école. Ce sont les compagnies qui manœuvrent dans le bataillon et le commandant de celui-ci ne peut, au combat, que disposer de ses compagnies. On ne saurait donc plus parler d'une école de bataillon proprement dite. Tout au plus quand le bataillon se trouve en une formation de rassemblement, son chef commandera-t-il parfois certains mouvements d'ensemble comme moyen de prendre ses hommes en mains ; mais ce sont les seules occasions dans lesquelles il agira directement sur son unité.

L'exercice appliqué fait intervenir la supposition d'un ennemi. Ici, la forme doit répondre à la situation supposée, et le terrain entre en ligne de compte. Notre règlement actuel prévoit déjà qu'à ce degré de l'enseignement correspond la manœuvre dans

le terrain (la place de tir y comprise) et l'on peut ajouter, la place d'exercices y comprise également, celle-ci étant envisagée pour ce qu'elle est en réalité, un terrain de combat. Nous avons déjà cela; le futur règlement n'aura qu'à le confirmer.

Mais ce qu'il devra ajouter, pensons-nous, c'est le devoir du supérieur de l'unité qui exerce, de prendre parfois la direction de l'exercice pour se rendre compte non seulement des qualités manœuvrières de cette unité, mais surtout du développement tactique de son chef. Un commandant de bataillon, un chef de régiment ne doivent pas être des supérieurs passifs ; ils ont l'obligation s'ils veulent obtenir de la cohésion et une doctrine dans la manœuvre de leur unité, de diriger l'instruction tactique de leurs sous-ordres et de leur poser des problèmes de tactique appliquée ; d'une part ils s'éclaireront ainsi sur la nature du commandement de ces sous-ordres, d'autre part, ces derniers instruits par les critiques et par les témoignages d'approbation ou d'improbation de leur chef se formeront à son commandement. Cette réciproque connaissance est une impérieuse nécessité de la guerre ; le règlement doit favoriser les moyens de l'obtenir.

Enfin, le degré supérieur de l'enseignement tactique est celui de la manœuvre à double action ; c'est le couronnement de l'édifice.

Les trois principes généraux que nous venons de développer — préparation à la guerre, but unique de l'instruction ; développement de l'initiative, soit de l'esprit de réflexion ; assurance dans l'exécution des formes — sont, nous semble-t-il, les principes essentiels dont le règlement doit s'inspirer et qu'il convient, en conséquence, d'inscrire dans son introduction. Les autres indications : varier l'enseignement, commander d'une voix claire et corriger les fautes dès leur première apparition, etc., etc., sont un complément utile, mais sont moins indispensables ; ce sont d'excellentes et nécessaires recommandations, ce ne sont pas des principes supérieurs.

Mais il ne suffit pas de formuler des principes, il faut en déduire les conséquences dans la rédaction des chapitres d'application du règlement. Nous avons vu, en passant, certaines différences à cet égard entre les prescriptions allemandes et les françaises. C'est la tâche délicate par excellence et pour l'accomplissement de laquelle il ne sera pas trop de toute l'attention et de tous les efforts des rédacteurs du futur règlement suisse.

F. Feyler, lieut.-col.